



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Universal Child Care Benefit Act

Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants

S.C. 2006, c. 4, s. 168

L.C. 2006, ch. 4, art. 168

NOTE

[Enacted by section 168 of chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, in force July 1, 2006, *see* 2006, c. 4, s. 181.]

NOTE

[Édictée par l'article 168 du chapitre 4 des Lois du Canada (2006), en vigueur le 1^{er} juillet 2006, *voir* 2006, ch. 4, art. 181.]

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on December 15, 2010

Dernière modification le 15 décembre 2010

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

Inconsistencies
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— lois

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on December 15, 2010. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 15 décembre 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
An Act to assist families by supporting their child care choices through direct financial support and to make consequential and related amendments to certain Acts		Loi prévoyant un appui financier direct aux familles pour les aider à faire des choix en matière de garde d'enfants et apportant des modifications corrélatives à certaines lois	
SHORT TITLE	1	TITRE ABRÉGÉ	1
1 Short title	1	1 Titre abrégé	1
INTERPRETATION	1	DÉFINITIONS	1
2 Definitions	1	2 Définitions	1
PURPOSE	1	OBJET DE LA LOI	1
3 Purpose	1	3 Objet	1
BENEFIT	2	PRESTATION	2
4 Amount of payment	2	4 Versement de la prestation	2
5 Benefit cannot be charged, etc.	2	5 Inaccessibilité	2
6 Return of overpayment or erroneous payment	2	6 Restitution du trop-perçu	2
7 Limitation period	2	7 Prescription	2
8 No interest payable	4	8 Intérêts	4
9 Authority to enter agreements	4	9 Accords et ententes	4
10 Payment out of C.R.F.	4	10 Sommes prélevées sur le Trésor	4
RELATED PROVISIONS	5	DISPOSITIONS CONNEXES	5



S.C. 2006, c. 4, s. 168

L.C. 2006, ch. 4, art. 168

An Act to assist families by supporting their child care choices through direct financial support and to make consequential and related amendments to certain Acts

Loi prévoyant un appui financier direct aux familles pour les aider à faire des choix en matière de garde d'enfants et apportant des modifications corrélatives à certaines lois

[Assented to 22nd June 2006]

[Sanctionnée le 22 juin 2006]

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Universal Child Care Benefit Act*.

1. *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants.*

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“eligible individual”
« particulier admissible »

“eligible individual” means a person who is an eligible individual for the purpose of Subdivision a.1 of Division E of Part I of the *Income Tax Act*.

« ministre » Le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences.

« ministre »
“Minister”

“Minister”
« ministre »

“Minister” means the Minister of Human Resources and Skills Development.

« parent ayant la garde partagée » S'entend au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« parent ayant la garde partagée »
“shared-custody parent”

“qualified dependant”
« personne à charge admissible »

“qualified dependant” means a person who has not attained the age of six years and who is a qualified dependant for the purpose of Subdivision a.1 of Division E of Part I of the *Income Tax Act*.

« particulier admissible » Particulier admissible pour l'application de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« particulier admissible »
“eligible individual”

“shared-custody parent”
« parent ayant la garde partagée »

“shared-custody parent” has the meaning assigned by section 122.6 of the *Income Tax Act*.
2006, c. 4, s. 168 “2”; 2010, c. 25, s. 74.

« personne à charge admissible » Personne à charge admissible pour l'application de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui est âgée de moins de six ans.

« personne à charge admissible »
“qualified dependant”

2006, ch. 4, art. 168 «2»; 2010, ch. 25, art. 74.

PURPOSE

OBJET DE LA LOI

Purpose

3. The purpose of this Act is to assist families by supporting their child care choices through direct financial support to a maximum of \$1,200 per year in respect of each of their

3. La présente loi a pour objet d'apporter un appui financier direct aux familles, jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de 1 200 \$ par enfant, pour les aider à faire des choix en

Objet

children who has not attained the age of six years.

matière de garde à l'égard de leurs enfants de moins de six ans.

BENEFIT

PRESTATION

Amount of payment

4. (1) The Minister shall pay to an eligible individual, for each month at the beginning of which he or she is an eligible individual, for each child who is a qualified dependant of the eligible individual at the beginning of that month,

4. (1) Le ministre verse au particulier admissible, pour chaque mois au début duquel il a cette qualité, à l'égard de tout enfant qui est une personne à charge admissible de celui-ci au début du mois :

Versement de la prestation

(a) a benefit of \$50, if the eligible individual is a shared-custody parent of the qualified dependant; and

a) une prestation de 50 \$, si le particulier admissible est un parent ayant la garde partagée à l'égard de la personne à charge;

(b) a benefit of \$100 in any other case.

b) une prestation de 100 \$, dans les autres cas.

Limitation

(2) The benefit may not be paid in respect of any month before July, 2006.

(2) La prestation ne peut être versée à l'égard d'un mois antérieur à juillet 2006.

Restriction

2006, c. 4, s. 168 "4"; 2010, c. 25, s. 75.

2006, ch. 4, art. 168 «4»; 2010, ch. 25, art. 75.

Benefit cannot be charged, etc.

5. A benefit

5. Les prestations :

Inaccessibilité

(a) is not subject to the operation of any law relating to bankruptcy or insolvency;

a) sont soustraites à l'application des règles de droit relatives à la faillite ou à l'insolvabilité;

(b) cannot be assigned, charged, attached or given as security;

b) sont inaccessibles et insaisissables et ne peuvent être grevées ni données pour sûreté;

(c) cannot be retained by way of deduction, set-off or, in Quebec, compensation, under any Act of Parliament other than this Act; and

c) ne peuvent être retenues par voie de déduction ou de compensation en application d'une loi fédérale autre que la présente loi;

(d) is not garnishable moneys for the purposes of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*.

d) ne constituent pas des sommes saisissables pour l'application de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*.

Return of overpayment or erroneous payment

6. (1) A person who has received or obtained a benefit to which the person is not entitled, or a benefit in excess of the amount of the benefit to which the person is entitled, shall, as soon as possible, repay the amount of the benefit or the excess amount, as the case may be.

6. (1) La personne qui a reçu une prestation à laquelle elle n'a pas droit, ou à qui a été versée une prestation dont le montant excédait celui auquel elle avait droit, doit, dans les meilleurs délais, restituer le trop-perçu.

Restitution du trop-perçu

Recovery as a debt due to Her Majesty

(2) The amount of the overpayment or erroneous payment constitutes a debt due to Her Majesty, as of the day on which it was paid, that may be recovered by the Minister of National Revenue.

(2) Les sommes versées indûment ou en excédent constituent, à compter de la date du versement, des créances de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre par le ministre du Revenu national.

Recouvrement

Limitation period

7. (1) Subject to this section, no action or proceedings shall be taken to recover money owing under this Act after the expiry of the six-year limitation period that begins on the day on which the money becomes due and payable.

7. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, toute poursuite visant le recouvrement d'une créance au titre de la présente loi se prescrit par six ans à compter de la date à laquelle la créance devient exigible.

Prescription

Prestation universelle pour la garde d'enfants — 10 juin 2013

Deduction and set-off	<p>(2) Money owing by a person under this Act may be recovered at any time by way of deduction from, set-off against or, in Quebec, compensation against, any sum of money, including a benefit under this Act, that may be due or payable by Her Majesty in right of Canada to the person, other than an amount payable under section 122.61 of the <i>Income Tax Act</i>.</p>	<p>(2) Le recouvrement, par voie de compensation ou de déduction, du montant d'une créance exigible d'une personne au titre de la présente loi peut être effectué en tout temps sur toute somme — notamment toute prestation payable au titre de la présente loi — à payer par Sa Majesté du chef du Canada à la personne, à l'exception de toute somme payable en vertu de l'article 122.61 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>.</p>	Compensation et déduction
Acknowledgment of liability	<p>(3) If a person's liability for money owing under this Act is acknowledged in accordance with subsection (5), the time during which the limitation period has run before the acknowledgment does not count in the calculation of that period.</p>	<p>(3) Si, conformément au paragraphe (5), il est reconnu qu'une personne est responsable d'une créance exigible au titre de la présente loi, la période courue avant cette reconnaissance ne compte pas dans le calcul du délai de prescription.</p>	Reconnaissance de responsabilité
Acknowledgment after expiry of limitation period	<p>(4) If a person's liability for money owing under this Act is acknowledged in accordance with subsection (5) after the expiry of the limitation period, an action or proceedings to recover the money may, subject to subsections (3) and (6), be brought within six years after the date of the acknowledgment.</p>	<p>(4) Si, après l'expiration du délai de prescription, il est reconnu, conformément au paragraphe (5), qu'une personne est responsable d'une créance exigible au titre de la présente loi, des poursuites en recouvrement peuvent être intentées, sous réserve des paragraphes (3) et (6), dans les six ans suivant la date de la reconnaissance de responsabilité.</p>	Reconnaissance de responsabilité après l'expiration du délai de prescription
Types of acknowledgments	<p>(5) An acknowledgment of liability means</p> <p>(a) a written promise to pay the money owing, signed by the person or his or her agent or other representative;</p> <p>(b) a written acknowledgment of the money owing, signed by the person or his or her agent or other representative, whether or not a promise to pay can be implied from it and whether or not it contains a refusal to pay;</p> <p>(c) a part payment by the person or his or her agent or other representative of any money owing; or</p> <p>(d) any acknowledgment of the money owing made by the person, his or her agent or other representative or the trustee or administrator in the course of proceedings under the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i> or any other legislation dealing with the payment of debts.</p>	<p>(5) Constituent une reconnaissance de responsabilité :</p> <p>a) la promesse écrite de payer la créance exigible, signée par la personne ou par son mandataire ou autre représentant;</p> <p>b) la reconnaissance écrite de l'exigibilité de la créance, signée par la personne ou par son mandataire ou autre représentant, que celle-ci contienne ou non une promesse implicite de payer ou une déclaration de refus de paiement;</p> <p>c) le paiement partiel de la créance exigible par la personne ou par son mandataire ou autre représentant;</p> <p>d) la reconnaissance par la personne, son mandataire ou autre représentant, le syndic ou l'administrateur de l'exigibilité de la créance, dans le cadre de mesures prises conformément à la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> ou dans le cadre de toute autre loi relative au paiement de dettes.</p>	Types de reconnaissance de responsabilité
Limitation period suspended	<p>(6) The running of a limitation period in respect of money owing under this Act is suspended during any period in which it is prohibited to commence or continue an action or other</p>	<p>(6) La prescription ne court pas pendant la période au cours de laquelle il est interdit d'intenter ou de continuer contre la personne des</p>	Suspension du délai de prescription

Universal Child Care Benefit — June 10, 2013

	proceedings against the person to recover money owing under this Act.	poursuites en recouvrement d'une créance exigible au titre de la présente loi.	
Enforcement proceedings	(7) This section does not apply in respect of an action or proceedings relating to the execution, renewal or enforcement of a judgment.	(7) Le présent article ne s'applique pas à des poursuites relatives à l'exécution, à la mise en œuvre ou au renouvellement d'une décision judiciaire.	Mise en œuvre de décisions judiciaires
No interest payable	8. No interest is payable on any amount owing to Her Majesty under this Act as a result of an overpayment or an erroneous payment.	8. Les créances de Sa Majesté à l'égard des sommes versées indûment ou en excédent au titre de la présente loi ne portent pas intérêts.	Intérêts
Authority to enter agreements	9. The Minister may enter into agreements or arrangements with any department, board or agency of the Government of Canada to assist the Minister in carrying out the purposes and provisions of this Act.	9. Le ministre peut conclure des accords ou des ententes avec les ministères ou organismes fédéraux en vue de faciliter l'application de la présente loi.	Accords et ententes
Payment out of C.R.F.	10. All amounts payable by the Minister under section 4 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.	10. Les sommes versées par le ministre aux termes de l'article 4 sont prélevées sur le Trésor.	Sommes prélevées sur le Trésor

RELATED PROVISIONS

— 2010, c. 25, s. 74(2)

74. (2) Subsection (1) applies after June 2011.

— 2010, c. 25, s. 75(2)

75. (2) Subsection (1) applies to payments in respect of months after June 2011.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2010, ch. 25, par. 74(2)

74. (2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de juillet 2011.

— 2010, ch. 25, par. 75(2)

75. (2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements visant des mois postérieurs à juin 2011.